
CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yoann COPPA,
né le 2 juin 1986 à MARSEILLE,
de nationalité Française,
demeurant 1893 route de Mirabeau, 84240 LA TOUR D'AIGUES,
pacsé à Madame Justine BOURGUE sous le régime de l'indivision le 18 avril 2013 enregistré au
Tribunal d'instance de PERTUIS,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Justine BOURGUE
née le 20 décembre 1988 à AIX-EN-PROVENCE,
de nationalité Française
demeurant 1893 route de Mirabeau, 84240 LA TOUR D'AIGUES,
pacsée à Monsieur Yoann COPPA sous le régime de l'indivision le 18 avril 2013 enregistré au
Tribunal d'instance de PERTUIS,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à LA TOUR D'AIGUES du 11 avril 2025, il existe une société civile dénommée 3G, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1893 route de Mirabeau, 84240 LA TOUR D'AIGUES, et qui est identifiée sous le numéro RCS AVIGNON 943 329 193.

La société 3G a pour objet principal l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Yoann COPPA, demeurant 1893 route de Mirabeau 84240 LA TOUR D'AIGUES.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

à M. Yoann COPPA, neuf cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 900 inclus, ci	900 parts
à SAS HOLDING COPPA, cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 901 à 1 000 inclus, ci	100 parts

Le Cédant possède dans cette Société neuf cents parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder trois-cent quatre-vingt-dix parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Yoann COPPA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Justine BOURGUE qui accepte, trois-cent quatre-vingt-dix parts sociales de 1 euro, numérotées de 511 à 900, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Justine BOURGUE devient l'unique propriétaire des trois-cent quatre-vingt-dix parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS-CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (390 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à un agrément en vertu des dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 3G n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises à la suite de la constitution de la société suivant acte sous signature privée en date à LA TOUR D'AIGUES du 11 avril 2025.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3G est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

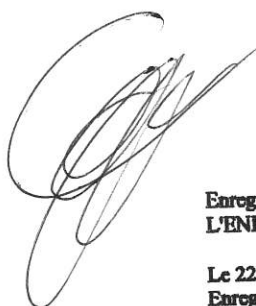
Fait à LA TOUR D'AIGUES

Le 9 octobre 2025

En CINQ originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE
Le 22/10/2025 Dossier 2025 00047217, référence 8404P01 2025 A 02863
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros